

407  
Traité des 3 juv. et 16 fev. 1923

# Chemins de Fer de l'Etat

## Voie et Bâtiments

### Ligne de Mézidon au Mans

## Traité

pour le maintien au nom de la Société des Carrières et Matériaux de Nécy, de l'embranchement particulier reliant aux conditions de l'article 62 du Cahier des charges joint à la loi du 4 Décembre 1875, les installations faites par M<sup>r</sup> Cornet dans la carrière de Nécy, à la voie impaire kil. 113 + 029.80, à 3.562<sup>m</sup> de la gare de Montabard et à 6.057 mètres de la gare de Fresnié-la-Mère.

Entre :

l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat représentée par son Directeur, et dont le siège est à Paris, rue de Rome n° 20

d'une part,

à la Société des Carrières et Matériaux de Nécy, dont le siège social est à Paris, 9 rue Chrs. tophe Colomb.

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

La Société des Carrières et Matériaux de Stécy a demandé à l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, le maintien à son nom, de l'embranchement particulier concédé précédemment à M. Correia, par traité des 25 Avril et 17 Juin 1917, approuvé par Décision Ministérielle du 17 Mars 1918, d'un embranchement reliant à la voie impaire (kil 113+029,80) de la ligne de Mezidon au Mans, les installations faites par ce dernier dans la carrière de Stécy.

L'Administration des Chemins de Fer de l'Etat après s'être assurée que cet embranchement peut être maintenu, consent à la cession, aux conditions stipulées dans le Cahier des Clauses et Conditions Générales enregistré à Paris (8<sup>e</sup> bureau) le 17 Janvier 1920, n° 2722 (sauf les dérogations stipulées ci-après) que la Société des Carrières et Matériaux de Stécy déclare parfaitement connaître, et, en outre, aux conditions particulières suivantes :

### Description de l'embranchement

### Article premier

L'embranchement dont il s'agit est établi conformément au plan annexé au présent traité et signé par les contractants.

Il se compose :

1<sup>o</sup> d'une voie (n° 3) de 447 m de longueur totale, reliée à la voie principale impaire de la ligne de Mezidon au Mans, au moyen d'un embranchement à 2 voies, dont la pointe tournée vers Mezidon est située au kil. 113+029,80 ;

2<sup>o</sup>. d'une voie (n° 5) de 318 m de longueur

totale, parallèle à la précédente, sur laquelle elle prend naissance, au moyen d'un branchement à 2 voies ayant sa pointe tournée vers l'origine de l'embranchement.

3<sup>e</sup>. d'une voie (n° 7) de 111725 de longueur totale, prenant naissance sur la voie n° 5, au moyen d'un branchement à 3 voies.

4<sup>e</sup>. d'une diagonale, reliant entre elles les 3 voies ci-dessus décrites, fournie du branchement à 3 voies dont il résulte d'être question, d'une longueur de 9750 de voie et d'un branchement à 2 voies posé sur la voie n° 3.

5<sup>e</sup>. d'une voie de sécurité de 10 mètres de longueur, prenant naissance sur la voie n° 3 au moyen d'une traversie-jonction double donnant également naissance aux voies de la carrière de Nicy.

Un pont à bascule de 30 tonnes est établi sur la voie n° 5, à l'emplacement indiqué sur le plan.

Une stacade est établie en bordure de la voie n° 3. Elle est dégagée par des voies Decauville qui la reliaient à la carrière de la Bruyère qui exploite la Société.

L'axe de la voie présente en plan, les courbes et alignements indiqués au tableau ci-après :

Courbes et Alignements	Longueurs	Rayon des Courbes	Sens de la Courbure	Obser- vations
	Alque- mets	Courbes	Courbes	

Courbes et Alignements	Pongueurs		Raigu no Courbes	Sens de la Courbes	Obser- vations
	aligne- ments	Courbes			
<i>Voie n° 3</i>					
Combe		25.38	270	à droite	Branche
Alignement	31.63				
Combe		29.98	232	à gauche	T.T.D.
Alignement	36.00				
Combe		47.08	144	à droite	
Alignement	97.00				
Combe		34.60	858	à gauche	
Alignement	111.72				
Combe		36.10	230	à gauche	
Combe		22.10	534	à droite	
Alignement	211.05				
Combe		48.45	620	à droite	Branche
	<b>1447 m 49</b>				
<i>Voie n° 5</i>					
Combe		24.52	150	à droite	Branche
Combe		47.45	149	à droite	
Alignement	97.00				
Combe		34.60	858	à gauche	
Alignement	23.87				
Alignement	58.46				
Combe		36.50	1100	à droite	
Alignement	22.75				
	<b>348 m 39</b>				
<i>Voie n° 7</i>					
Combe		27.61	650	à droite	Branche
Alignement	83.64				
	<b>111 m 25</b>				
<i>Diagonale</i>					
Alignement	97.50				
<i>Voie de sécurité</i>					
Combe		10.00	750	à gauche	

- 5 -  
L'embranchement sera établi en profil, suivant les indications ci-après

Pentes, Paliers ou Rampes	Longueurs			Pente vite par mètre	Eleva- tion parti- elle	Orien- tation parti- elle	Cotes au nord	Obser- vations
	Pentes	Paliers	Rampes					
<i>Voie n° 3</i>								
Rampe	.	.	33,10	0,041	0,36	.	10,00	
rampes	.	.	11,69	0,034	0,17	.	10,36	
rampes	.	.	42,00	0,0073	0,31	.	10,53	
rampes	.	.	36,00	0,0440	0,36	.	10,84	
rampes	.	.	17,68	0,0004	0,26	.	11,50	
rampes	.	.	27,00	0,0044	0,43	.	11,93	
rampes	.	.	24,60	0,003	0,10	.	12,03	
rampes	.	.	72,92	0,005	0,36	.	12,32	
rampes	.	.	20,45	0,0053	0,11	.	12,53	
rampes	.	.	18,45	0,015	0,72	.	12,86	
<b>144,7749</b>								
<i>Voie n° 5</i>								
Rampe	.	.	24,52	0,040	0,25	.	10,95	
rampes	.	.	47,45	0,0064	0,30	.	11,20	
rampes	.	.	97,00	0,0044	0,43	.	11,50	
rampes	.	.	34,60	0,003	0,10	.	11,93	
rampes	.	.	33,67	0,0038	0,13	.	12,12	
rampes	.	.	29,32	0,0048	0,14	.	12,32	
rampes	.	.	81,93	0,0055	0,58	.	12,53	
<b>348,739</b>								
<i>Voie n° 7</i>								
Rampe	.	.	29,32	0,0048	0,14	.	12,12	
rampes	.	.	51,93	0,0061	0,50	.	12,32	
<b>111,25</b>								
<i>Diagonale</i>								
	.	.	9,50	0,0048	0,09	.	12,20	de talon
								à talon
<i>Voie de sécurité</i>								
	10,00	.		.	.	.	10,53	des branlets

Travaux

## Article 2

Toutes les dépenses relatives à l'établissement de l'embranchement et des aménagements qui en dépendent ont été payées par M. Cornel, premier concessionnaire de l'embranchement.

## Article 3

Les clés de la barrière et des taquets d'arrêt installés à l'origine de l'embranchement, seront conservés par l'ingénieur du poste de cantonne-ment n° 5.

## Article 4

La redevance pour location de matériel dont il est question à l'article 14 du Cahier des Chiffres et Conditions Générales visé ci-dessus, est fixée à trois mille huit cent sept francs ( $3.807^{1/2} \text{ francs}$ ) pour chaque année jusqu'au 31 Décembre 1925 et à mille quatre-vingt francs quatre-vingt-dix <sup>108<sup>1/2</sup> centimes ( $1.488^{1/2} \text{ francs}$ ) pour chacune des années suivantes.</sup>

Location  
matériel

Occupation  
terrain

## Article 5

Pour l'occupation par l'embranchement, d'une surface de huit mille neuf cent soixante-deux mètres carrés ( $8.962 \text{ m}^2$ ) du terrain du chemin de fer, l'embranchement paiera, aux Chemins de Fer de l'Est, une redevance annuelle calculée à raison de quinze centimes ( $0^{1/2}15$ ) par mètre carré, plus dix pour cent (10%) pour impôt foncier, soit au total une somme de mille quatre-vingt-dix-sept francs soixante-treize centimes ( $1.498^{1/2}73$ ).

Le Région se réserve d'utiliser la voie de l'embranchement dans la partie comprise entre son

origine et la traversée, junction pour accéder à la carrière de Nœy.

De ce fait, la Société des Carrières et Matériaux de Nœy ne pourra aucun remboursement pour l'exploitation du terrain du Rônon par cette partie de l'embranchement.

### Article 6

Les Chemins de Fer de l'Etat existent alors, aux conditions indiquées par l'article 7 du Cahier des Clauses et Conditions générales, l'autre partie de l'ensemble des installations louées.

Dans le cas où des dommages seraient causés à l'intérieur des emprises du chemin de fer, au fait de l'exploitation de la carrière de la Bruyère, la réparation des dégâts, énumérés ci-dessus par les intéressés, serait faite par le Rônon et la facture de la dépense, établie comme celle relative à l'autre partie, serait à rembourser par l'embranchement dans les huit jours de sa présentation.

### Article 7

Les rémunérations particulières fixées par le traité lui-même, seront révisées tous les ans, si l'une des parties le demande.

En cas de désaccord entre les parties, pour la fixation de nouvelles rémunérations, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, conformément à l'article 62 du Cahier des charges.

### Article 8

La Société des Carrières et Matériaux de

Stécy ne pourra céder ni transporter les droits  
qu'elle tient du présent traité, sans le consentement  
expres et par écrit du Directeur des Chemins de Fer de l'Etat.

En cas de cession non autorisée, elle demeurera  
assujettie aux obligations résultant du dit traité,  
notamment au paiement des redevances et sera  
responsable, vers le Région de l'Etat, de toutes  
les conséquences pouvant en découlter.

### Article 9

Les diverses redevances dues par la Société  
des Carrières et Matériaux de Stécy seront payées  
à la Gare de la Gare de Creil.

### Article 10

Le présent traité est applicable à partir du  
premier septembre mil neuf cent vingt et un  
(1<sup>er</sup> Septembre 1921)

Fait en triple exemplaire.

à Paris, le 3 janvier 1923  
pour la Société des Carrières et Matériaux  
de Stécy

et le 16 février 1923

pour l'Administration des Chemins de  
Fer de l'Etat

P<sup>r</sup> la Société Concessionnaire

Le Directeur

Le Directeur

des Chemins de Fer de l'Etat